

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.289 du 19 février 2009
dans l'affaire X/ V**

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. PICARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 janvier 2007, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Le 28 juin 2007, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugiée et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 juillet 2007, vous avez introduit une requête contre cette décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 10 mars 2008, le CCE a annulé la décision du CGRA en ordonnant des mesures d'instruction complémentaires afin de recueillir des informations concernant la personne dont vous dites être veuve, d'examiner la crédibilité de vos allégations au vu de ces informations et à supposer établi ce mariage d'examiner le bien fondé de votre crainte actuelle. Le CCE a également demandé de recueillir toute information permettant d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement au Burundi

correspond à "une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" au sens de l'article 48/4 §2,c) de la loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique mixte (père Hutu et mère Tutsi).

Votre premier mari, député suppléant du Frodebu, a été tué en juillet 1997 par cinq hommes en civil. Vous avez pu en reconnaître un, Gigi, qui vivait dans un quartier voisin du vôtre.

Début 2006, vous avez rencontré un autre homme avec lequel vous vous êtes mariée religieusement.

En août 2006, vous avez recroisé Gigi qui était devenu militaire et qui était affecté à une position militaire se trouvant à environ 100 mètres de votre habitation. Au cours du même mois, vous avez appris à votre fils, Arnold, que ce militaire était un des assassins de son père. Deux jours plus tard, votre fils vous a informé qu'il se disputait avec Gigi au sujet du meurtre de votre premier mari. Vous lui avez demandé de ne plus lui adresser la parole mais il a continué.

Environ une semaine plus tard, Gigi est venu à votre domicile accompagné de cinq militaires alors que vous et votre mari étiez absents. Ils ont demandé au domestique à pouvoir parler à Arnold et à vous. Celui-ci leur a répondu que seul Arnold était présent. Ils ont forcé la porte pour entrer. Pendant ce temps, Arnold, qui avait pu reconnaître Gigi, a fui dans une parcelle voisine. Les militaires s'en sont alors pris aux autres enfants et au domestique. Ils ont été battus et on a porté atteinte à l'intégrité physique d'une nièce qui vivait chez vous. Lorsque votre mari est rentré, il a ordonné au domestique de ne plus jamais ouvrir et de ne plus jamais dire que vous étiez présents à des inconnus.

Une semaine plus tard, Gigi est revenu accompagné à nouveau de cinq militaires. Ils se sont présentés comme étant des agents de la Documentation et ont dit être à la recherche de votre mari. Le domestique leur a répondu que vous étiez partis promener avec les enfants. Ils sont alors partis.

Votre mari a pris peur suite à cette deuxième visite et a décidé de vendre son véhicule afin que vous puissiez fuir. Fin août, vous êtes parti chez un ami de votre mari, Jacques, à Dar-es-Salaam (Tanzanie). Vous lui avez expliqué tous vos problèmes et lui avez demandé de l'aide. Vous et votre fils Arnold avez finalement quitté la Tanzanie en sa compagnie le 14 janvier 2007 et êtes entrés sur le territoire de la Belgique le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'abord, il n'est pas permis de croire à l'affirmation selon laquelle vous avez été mariée à un certain [M. E.], député suppléant tué par Gigi, événement qui est à l'origine de vos persécutions.

En l'espèce, invitée à évoquer le lien que vous soutenez avoir entretenu avec cette personne, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre premier mari, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler la réalité des événements relatés.

Ainsi, vous ignorez tout de son engagement politique. Vous ignorez en effet quand et pourquoi il a rallié ce parti ou encore s'il a déjà participé à une élection (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.5 et p.6).

De même, vous ignorez la date de votre mariage et êtes incapable de citer un événement significatif de sa personnalité ou qui est survenu lorsque vous étiez ensemble, si ce n'est l'attaque dont il a été victime (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.6 et p.7).

Quant à son assassinat, vous ignorez pourquoi il a été tué. Que la raison est qu'il était membre du FRODEBU est une hypothèse (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.8).

Par ailleurs, vous n'avez effectué aucune démarche en vue de recueillir des informations sur [M. E.] qui permettraient d'attester de son existence et du lien qui vous aurait uni. En tant qu'épouse, vous étiez la mieux placée pour vous procurer ce genre d'information. Rappelons que dans son arrêt du 10 mars 2008, le CCE a ordonné des mesures d'instruction complémentaires étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

De son côté, le Commissariat général n'a trouvé aucune trace de [M. Em.] malgré les recherches. En revanche, un député suppléant du FRODEBU, [M. Ev.], a bien été tué par des militaires à Bubanza, mais en 1994 (Cf. fiche réponse du CEDOCA du 16 juin 2008 et document en annexe, farde bleue). Vous dites ne pas connaître cette personne (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.6). Cela est étonnant puisque vous déclarez avoir connu [Em.] en 1993. L'assassinat d'un homonyme de votre mari, membre du FRODEBU et député-suppléant comme lui, originaire de Bubanza comme vous aurait dû vous marquer.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). »

Le Commissariat général constate que, dans votre cas, malgré que les indications étaient claires (Cf. arrêt n°8479 du 10 mars 2008, p.4), vous vous êtes limitée à tenter de prouver votre identité, sans chercher à prouver l'existence de votre premier époux. Or, il ne peut pas être accordé foi à la réalité ni de cette personne, ni de la relation qui vous unissait.

Etant donné que cette relation est au coeur de votre récit d'asile et que son assassinat serait à l'origine des persécutions de 2006 et 2007 qui vous ont poussée à fuir le Burundi, vos craintes apparaissent non fondées.

Ensuite, force est de constater que d'autres propos inconsistants viennent encore ruiner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information sur l'auteur de vos persécutions.

En effet, vous vous limitez à donner un surnom, Gigi, alors qu'il était un de vos voisins (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.7).

De plus, il est surprenant que vous ayez pu savoir que le militaire qui a porté atteinte à l'intégrité physique de votre nièce était bien Gigi et que c'est à nouveau lui qui est revenu une semaine plus tard sur base d'une description, donnée par votre domestique, si peu précise et qui correspond à bon nombre de militaires : un homme grand et musclé comme ceux qui font de la musculation. La présence de Gigi lors de la deuxième venue de militaires repose sur de simples suppositions.

Par ailleurs, vous précisez lors de votre dernier passage au Commissariat général que Gigi portait une barbe et des favoris, éléments relativement plus marquant qu'une corpulence. Il est étonnant que vous ne l'ayez pas mentionné plus tôt (rapport d'audition du 9 septembre 2008, p.9).

En outre, il est invraisemblable que ces militaires aient cru votre domestique sur parole et qu'ils n'aient pas tenté d'entrer si, comme vous le prétendez, ils étaient venus pour vous tuer.

Force est également de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile au sujet de votre nationalité et de votre identité.

Ainsi, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile une fausse carte d'identité burundaise. En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que le numéro de votre carte d'identité 0201/256.014 délivrée le 16 avril 2001 est faux étant donné qu'en date du 6 septembre 2006, le numéro des cartes d'identité délivrées par la Mairie de Bujumbura ne dépassait pas 0201/246.928.

De plus, la personne qui a signé cette carte, [R. T.], a occupé le poste de chef du service d'identification de la mairie de Bujumbura du 4 février 1992 au 12 janvier 2001, date de son décès. Il n'a donc pas pu signer votre carte d'identité en date du 16 avril 2001.

Une telle tentative de fraude dans votre chef va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cf. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Vous niez l'intention frauduleuse et expliquez, lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, avoir utilisé ce document que votre mari avait obtenu dans l'urgence et que vous ne vous êtes pas interrogé sur son caractère authentique (Arrêt n°8479 du 10 mars 2008, p.5, §3.2.). Cette explication ne satisfait guère, car il est étonnant que votre mari ne vous ait jamais renseignée sur le fait que ce document était un faux ou encore que vous-même vous ne vous soyez jamais interrogée sur son caractère authentique ou frauduleux. Il est peu vraisemblable que vous ne sachiez pas de quelle manière votre mari s'est procuré ce document. Vous auriez dû en informer le Commissariat général dès la présentation de ladite carte d'identité. Dès lors, le Commissariat général constate que l'intention frauduleuse, dans votre chef, demeure.

Certes, vous apportez lors de l'audition du 9 septembre 2008 une copie d'un *acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance*. Le 10 septembre 2008, vous apportez au Commissariat général le document original, qui apparaît être authentique. Si ce document semble confirmer que [H. J.] existe bel et bien, il ne confère néanmoins pas la certitude que vous êtes cette personne. Vous pourriez très bien avoir usurpé l'identité de quelqu'un d'autre, l'acte de notoriété ne comportant pas de photo cachetée. Il est d'ailleurs étonnant que vous n'ayez pas cherché à obtenir ce document dès le début de la procédure, ou à tout le moins, à le présenter devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Les imprécisions, invraisemblances et la tentative de fraude sont telles qu'elles ne peuvent être écartées par le certificat médical daté du 22 mai 2008 faisant état "de graves troubles d'anxiété - stress post-traumatique" sans autre précision; dès lors, ce document ne suffit pas à lui seul à restaurer la crédibilité de vos déclarations d'autant plus qu'il ne permet pas de déterminer l'événement qui a déclenché cet état d'anxiété.

A considérer que vous soyez effectivement de nationalité burundaise – chose qui n'est pas établie – vous ne pouvez invoquer un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de départ pour ce pays.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une atteinte grave qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes.

Or, la situation actuelle au Burundi ne rencontre pas les exigences de cette définition. Si des combats localisés ont opposé l'armée et les FNL de la mi-avril à la fin mai 2008, les deux parties ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008 et celui-ci est observé dans une large mesure. Les FNL sont accueillis dans des cantonnements, avec le soutien financier de l'Union Européenne, et le HCR poursuit le rapatriement des Burundais réfugiés en Tanzanie. Si le banditisme gagne du terrain et la situation des droits de l'homme reste préoccupante, en revanche, le Burundi n'est pas la proie d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international entraînant des menaces graves pour les civils (voir information jointe au dossier). Par conséquent, l'article 48/4 § 2 (c) ne trouve pas à s'appliquer. Cette évaluation pourra être actualisée en fonction de l'évolution de la situation.

Dès lors, vu le manque de consistance de vos propos qui ruine leur crédibilité, vu le manque d'éléments objectifs qui pourraient attester de la réalité des faits vécus et au vu de la fraude délibérée, il n'est pas permis de croire que vous ayez fui votre pays suite à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou suite à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.
- 2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

- 3.3.** Le Conseil observe que la crédibilité des craintes de la requérante repose sur la réalité de son mariage avec un certain E. M., ancien député suppléant du FRODEBU assassiné en juillet 1997 selon ses déclarations.
- 3.4.** Le Commissaire général a pris, le 28 juin 2007, à l'égard de la requérante une première décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 mars 2008, le Conseil a annulé ladite décision et a renvoyé l'affaire au Commissaire général au motif précisément qu'il manquait d'informations quant à « la personne dont la requérante se dit être la veuve et [...] concernant les circonstances de son assassinat ». Il a également demandé au Commissaire général, entre autres mesures d'instruction, d'examiner « la crédibilité des allégations de la requérante concernant son union avec cette personne », au vu des informations recueillies à son propos (voir CCE, 8479 du 10 mars 2008).
- 3.5.** Le Conseil souligne qu'il appartenait « aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ». Il y a lieu de rappeler, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.6.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche en vue d'établir la réalité de son union avec un député suppléant du nom de E. M., ni n'a déposé au dossier administratif ou au dossier de la procédure la moindre information le concernant. Il observe, par contre, que sur ce point, les services du Commissaire général ont mené une instruction sérieuse dont il résulte qu'un certain E. M. a bien été député suppléant du FRODEBU à Bubanza. Il ressort cependant des informations recueillies par le Commissaire général que ce dernier a été assassiné en 1994 (voir document réponse du 16 juin 2008 en farde « Information des pays »), alors que la requérante déclare de manière constante que le meurtre de son époux a été perpétré en avril 1997. Au vu de ce qui précède, et compte tenu du manque de consistance des propos de la requérante quant à la personne de son mari, tels que ceux-ci apparaissent à la lecture des auditions devant le Commissaire général, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut pas établir à suffisance la réalité de son mariage avec un dénommé E. M., ni même la réalité de l'existence dudit E. M. Partant, le Conseil estime que la crainte alléguée par la requérante d'être poursuivie par l'assassin de son mari ne peut pas être tenue pour crédible.
- 3.7.** En se bornant à affirmer sa bonne foi sur ce point, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication de nature à infirmer le développement qui précède. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande de la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 3.8.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.

4.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que *« la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit »*. La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

4.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'*« il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé »*. Il a également été jugé que *« la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. »*. Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu *« sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays »*.

4.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.

- 4.6. La qualité de civil de la partie requérante n'est nullement contestée. La requérante ayant déposé un faux document d'identité lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse remet cependant en doute son identité et sa nationalité.
- 4.7. À ce sujet, le Conseil souligne, dans son arrêt 8.479 du 10 mars 2008 annulant une première décision de refus du Commissaire général, qu'il estimait qu'il ne ressortait ni de la décision, ni des pièces du dossier administratif que le simple constat du caractère falsifié de la carte d'identité déposée par la partie requérante suffise à mettre en doute la réalité de sa nationalité, ni même de son identité. Le Conseil observe encore que la partie requérante, suite audit arrêt d'annulation, dépose au dossier administratif un « acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance », établi à Bujumbura le 12 mai 2008 par les autorités administratives burundaises, authentifié par un notaire et « vu pour la légalisation de la signature » par les autorités consulaires belges à Bujumbura ; il souligne, en outre, que l'authenticité de ce document n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante s'est exprimée tout au long de la procédure dans la langue vernaculaire du pays dont elle soutient avoir la nationalité. Il observe, dans le même sens, que les déclarations de la requérante quant à sa vie quotidienne au Burundi sont spontanées et précises. Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels pris ensemble, sont de nature à convaincre de la réalité de l'identité et de la nationalité alléguées par la requérante. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient donc pour établies l'identité et la nationalité de la partie requérante.
- 4.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix – neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M., J. F. MORTIAUX	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS